



Assemblées générales en période de COVID-19

Auteurs

La pandémie de COVID-19 et le confinement qui l'accompagne posent des défis totalement nouveaux aux sociétés suisses. Cela concerne, notamment, les nombreuses assemblées générales annuelles à venir, qui se tiennent généralement entre avril et juin. Selon l'ordonnance du Conseil fédéral (ordonnance COVID-19 2), toutes les réunions sont généralement interdites jusqu'à nouvel avis et au moins jusqu'au 10 mai 2020.



Marc Nufer, Associé
Head Corporate / M&A

Bien que le Conseil fédéral ait annoncé un assouplissement progressif des mesures de précaution, il est peu probable que les règles sur les assemblées générales soient assouplies. Cette publication présente les conséquences pour les actionnaires et le conseil d'administration.



Lorenz Raess
Collaborateur
Corporate / M&A

1. Les innovations en un coup d'œil

Selon l'ordonnance 2 du COVID-19, les manifestations publiques ou privées sont interdites jusqu'au 10 mai 2020 au moins, y compris toutes les assemblées générales ordinaires (AG) des sociétés anonymes (SA), des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), des associations, des coopératives, des sociétés en nom collectif et commandite. Toutefois, les SA ayant un seul actionnaire ou la représentation par une seule personne de tous les actionnaires ne sont pas visées par cette ordonnance.

L'ordonnance garantit que les droits sociaux des actionnaires continuent à s'appliquer en principe en ce qui concerne les SA. Le conseil d'administration peut ordonner que les droits de participation soient exercés soit par écrit ou sous forme électronique, soit par un représentant indépendant.

Veillez noter: Selon l'ordonnance actuelle, les allègements prévus par l'ordonnance COVID-19 2 ne concernent que les AG convoquées avant le 10 mai 2020. Les dispositions spéciales sont applicables même si une AG ne se tient qu'après le 10 mai 2020. On peut toutefois supposer que l'interdiction des AG sera prolongée au-delà de mai 2020.

Théoriquement, une dérogation pourrait être accordée par l'autorité compétente, de sorte que l'AG pourrait toujours se tenir en tant qu'événement en présentiel. En principe, les cantons ont le pouvoir d'autoriser des événements si des intérêts publics importants y sont favorables, mais ce ne sera normalement pas le cas des entreprises privées. Cela est également confirmé par l'examen de la pratique selon laquelle de nombreuses sociétés tiennent leurs AG sans la présence physique des actionnaires, ce qui dispense de la longue procédure d'obtention de l'autorisation cantonale.

2. Convocation et organisation de l'assemblée générale

1. Convocation

Si l'AG n'est pas encore convoquée¹, le conseil d'administration doit décider soit de la reporter à une date ultérieure, soit de l'organiser conformément aux dispositions de l'ordonnance 2 du COVID-19. Selon le Code des obligations suisse, une AG a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Le non-respect de ce délai d'ordre n'a pas de conséquences juridiques directes. Dans l'intérêt des actionnaires et précisément parce qu'une prolongation de certaines mesures COVID-19 est prévisible, il est toutefois recommandé de ne pas attendre pour organiser l'AG. Dans ce cas, l'AG doit être convoquée par la loi au moins 20 jours avant la réunion.

Quoi qu'il en soit, les actionnaires doivent être informés non seulement de la manière de voter, mais aussi de la forme sous laquelle les droits à l'information et aux renseignements peuvent être exercés. En plus de la carte de vote, les actionnaires devraient donc avoir la possibilité de poser des questions auxquelles il est possible de répondre lors de l'AG. Il faut veiller à accorder aux actionnaires un délai aussi généreux que possible (au moins 30 jours) pour qu'ils puissent soumettre leurs votes et leurs commentaires sur les différents points de l'ordre du jour.

2. Exécution

Bien que l'AG se tienne sans les actionnaires, certaines personnes sont toujours tenues d'être présentes. Outre le président, un secrétaire et, si nécessaire, un représentant indépendant, le réviseur et, un notaire (si un acte authentique est requis) doivent être présents. Aucune autorisation spéciale n'est donc requise pour cette "réunion résiduelle". Cependant, les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique doivent être respectées en tout temps.

Les votes des actionnaires lors de l'AG sont exprimés soit sur un formulaire qui doit être soumis à l'avance; le vote par e-mail est exclu. Il serait probablement autorisé de signer un formulaire au moyen d'une signature électronique qualifiée. Dans le cas des sociétés ayant un petit groupe d'actionnaires, on peut également envisager de désigner un représentant commun au moyen d'une procuration écrite et de tenir l'AG comme assemblée universelle, à condition que tous les votes soient représentés.

L'AG peut également se tenir par voie électronique. Cela peut se faire soit via un portail en ligne, où l'actionnaire donne sa procuration et ses instructions. Si cette option est déjà obligatoire pour les sociétés anonymes cotées, les sociétés anonymes non cotées devront désormais mettre en place un portail correspondant. L'AG peut également se tenir par téléphone ou par visioconférence (p. ex., Zoom ou Skype). Toutefois, il faut s'assurer que les participants sont identifiés, qu'ils peuvent commenter les différents points de l'ordre du jour et qu'ils peuvent voter. Bien qu'il faille s'attendre à ce que seules les grandes entreprises s'en chargent en raison des exigences techniques, elles semblent offrir tout au plus un livestream, sans possibilité de vote "en direct". Il reste à voir si cela va changer à l'avenir avec l'introduction prévue de «l'AG virtuelle».

Enfin, le conseil d'administration peut également ordonner que les droits des actionnaires soient généralement exercés par un représentant indépendant nommé par le conseil d'administration. Les petites et moyennes entreprises, en particulier, ne pourront guère se résoudre à désigner un représentant indépendant, mais feront plutôt voter leurs actionnaires par écrit et à l'avance sur les points à l'ordre du jour. Si une société décide néanmoins de désigner un représentant indépendant, le libellé précis de la procuration et de la carte de vote revêt une importance considérable.

À l'époque du COVID-19, on peut également se demander si l'on peut interdire à un actionnaire de participer à l'AG. Selon le règlement du Conseil fédéral, seule la présence physique est temporairement limitée et l'actionnaire peut être obligé d'exercer ses droits au moyen des instruments susmentionnés. Toutefois, cela ne s'applique que si le conseil d'administration a informé les actionnaires en

¹ Si l'AG a déjà été convoquée, les actionnaires doivent être informés dès que possible des nouvelles possibilités de participation, ce qui doit être fait au plus tard le 10 mai, mais au plus tard quatre jours avant l'exécution de l'AG.

conséquence. Sans un tel ordre, l'actionnaire aurait le droit de participer à l'AG. Toutefois, dans les circonstances actuelles, ces restrictions doivent être acceptées.

3. Risques juridiques

Si l'exercice des droits des actionnaires lors de l'AG revêt déjà une grande importance dans le cadre du Code des obligations actuel, cela s'applique d'autant plus à la situation actuelle, qui n'est pas familière. Afin de minimiser le risque d'une contestation ultérieure, voire l'invalidité des décisions de l'AG, il est donc recommandé d'informer les actionnaires à l'avance et de manière détaillée sur leurs droits de vote et, surtout, sur la manière d'exercer leurs droits à l'information. Étant donné que la plupart des AG de cette année ne se tiennent pas en personne, l'ordre du jour devrait être limité aux principaux points inscrits à l'ordre du jour et les discussions délicates devraient être reportées à une date ultérieure si possible. Ce serait le cas, par exemple, si un actionnaire souhaitait faire des commentaires écrits préalables sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour et les faire voter lors de l'AG ordinaire. Si un tel actionnaire a effectivement le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour, une AG extraordinaire ultérieure devra être convoquée, car les autres actionnaires ne pourront guère être informés à temps du nouveau point à l'ordre du jour.

Enfin, il convient de souligner que le non-respect délibéré de l'interdiction de tenir une assemblée peut également entraîner des poursuites pénales.

4. Conclusion

L'organisation d'une AG à l'époque de COVID-19 ne met pas seulement à l'épreuve les droits des actionnaires. Le conseil d'administration est également tenu d'informer rapidement et de manière transparente les actionnaires de toute nouvelle organisation de la prochaine AG. Si les AG annuelles sont souvent des occasions sociales, elles restent pour l'instant assez sobres et se limitent aux questions les plus essentielles, qui, espérons-le, changeront bientôt.

Si vous avez des questions concernant l'organisation de votre AG, nous serons heureux de vous aider.

Vos personnes de contact pour le droit des sociétés et les fusions & acquisitions



Marc Nufer
Associé, Head Corporate M&A

T: +41 31 328 75 75
marc.nufer@eversheds-sutherland.ch



Daniel Bachmann
Associé

T: +41 31 328 75 75
daniel.bachmann@eversheds-sutherland.ch



Oliver Beldi
Associé

T: +41 31 328 75 75
oliver.beldi@eversheds-sutherland.ch



Olivier Dunant
Associé

T: +41 22 818 45 00
olivier.dunant@eversheds-sutherland.ch



Patrick Eberhardt
Associé

T: +41 22 818 45 00
patrick.eberhardt@eversheds-sutherland.ch

eversheds-sutherland.ch

Cette publication est à jour au 27 avril 2020. Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information et ne peuvent remplacer un conseil juridique approprié. Eversheds Sutherland SA, dont le siège social est à Zurich (Suisse), ne peut assumer aucune responsabilité pour les actions entreprises sur la base des informations contenues dans ce document.

© Eversheds Sutherland 2020. All rights reserved. Eversheds Sutherland is a global provider of legal services operating through various separate and distinct legal entities. Eversheds Sutherland is the name and brand under which the members of Eversheds Sutherland Limited (Eversheds Sutherland (International) LLP and Eversheds Sutherland (US) LLP) and their respective controlled, managed and affiliated firms and the members of Eversheds Sutherland (Europe) Limited (each an "Eversheds Sutherland Entity" and together the "Eversheds Sutherland Entities") provide legal or other services to clients around the world. Eversheds Sutherland Entities are constituted and regulated in accordance with relevant local regulatory and legal requirements and operate in accordance with their locally registered names. The use of the name Eversheds Sutherland is for description purposes only and does not imply that the Eversheds Sutherland Entities are in a partnership or are part of a global LLP. The responsibility for the provision of services to the client is defined in the terms of engagement between the instructed firm and the client. Eversheds Sutherland Ltd., with its legal domicile in Zurich (Switzerland), is a member firm of Eversheds Sutherland (Europe) Ltd.